

Objet : Autorisation poursuite du fonctionnement « Groupe Scolaire les Mariniers - Ecole Maternelle » et classement de l'établissement en type R et N, 4^{me} catégorie.

La Maire de la Commune des Roches de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L 2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R 111-19-11, R.123-1, R.123-46, R.123-55, R.152-6 et R.152-7,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-702 du 20 mai 2010 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité du 21 février 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement recevant du public : « Ecole Maternelle » du Groupe Scolaire « Les Mariniers » sis 60 rue Nationale est autorisé à poursuivre son fonctionnement il est reclassé en type : R, N 4^{me} catégorie.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4- Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Vienne
- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône

Fait aux Roches de Condrieu, le 22 février 2023

Visé par le représentant
de l'Etat le : 24/02/2023
Publié le :

La Maire
Isabelle DUGUA

